

PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX (PGSSE) ZONE DE CAPTAGE : UNE APPROCHE DE PROTECTION DIFFÉRENCIÉE EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ DU CAPTAGE AUX POLLUTIONS

Guide à destination des Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La transposition de la directive eau potable de l'eau a introduit une nouvelle obligation pour les Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) : réaliser un Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) sur toute ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau dont elles sont responsables.

L'objectif visé est d'améliorer la **maîtrise des risques sanitaires** en développant une **approche préventive** de la ressource au robinet du consommateur. La démarche à mener est encadrée par l'[arrêté interministériel du 3 janvier 2023](#).

La démarche s'appuie sur une méthode d'évaluation des risques sanitaires résultant d'une dégradation de la qualité de l'eau à chaque étape du process, pour aboutir à un plan d'action visant à réduire ces risques sanitaires à un niveau acceptable, qui a vocation à être revu régulièrement.

L'arrêté du 3 janvier 2023 a précisé dans les grandes lignes le contenu des PGSSE et distingue les attendus en matière d'évaluation du risque, de gestion des risques, de surveillance de la qualité de l'eau qui en découle, sur la zone de captage d'une part, et sur la partie production et distribution d'autre part (du pompage de l'eau brute à la distribution de l'eau en passant par le traitement).

Des éléments de méthodologie sont disponibles sur l'élaboration des PGSSE sur le site de l'ASTEE : [guide ASTEE](#).

1. Rappel réglementaire

1.1 Extraits de l'arrêté du 3 janvier 2023 sur le contenu du PGSSE sur la partie zone de captage

Le PGSSE s'appuie sur une connaissance précise de la ressource et comprend notamment l'évaluation des risques, les mesures de gestion de ces risques et la surveillance des eaux qui en découle.

Évaluation des risques liés aux zones de captage

Elle vise à identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité sanitaire de l'eau prélevée et à évaluer les risques associés. **Elle permet de définir les mesures visant à protéger et à préserver la qualité des eaux contre les pollutions de toute nature, qu'elles soient ponctuelles ou diffuses.**

Elle comprend notamment :

1. **La description de la ou des zones de captage** associées aux points de prélèvement comprenant notamment :
 - recensement et cartographie de la ou les zones de captage.
 - cartographie des zones de sauvegarde (R.212-14 du Code de l'environnement) lorsque ces zones ont été établies.
 - coordonnées géographiques de chaque point de prélèvement utilisé pour l'alimentation en eau potable dans les zones de captage.
 - description de l'affectation des sols (urbain, agricole, industriel, etc.) et des processus de ruissellement et de recharge de la ressource.
2. **L'identification des dangers et événements dangereux et la cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des événements dangereux dans les zones de captage ;**
3. **Une cotation des risques portant sur les enjeux de qualité de l'eau** mais également sur les enjeux quantitatifs lorsque ces derniers peuvent engendrer un risque sanitaire pour le consommateur.

Mesures de gestion des risques

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en lien avec la mission pour laquelle elle est compétente, identifie les acteurs du territoire dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, tels que les autres personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, les acteurs des filières professionnelles agricoles et industrielles, et les particuliers. **Elle définit, en concertation avec ces acteurs, les mesures de gestion des risques pour éviter, ou réduire à un niveau acceptable, le risque tout en tenant compte de la faisabilité technique et du coût de ces mesures.** Elle précise les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre de ces mesures de gestion des risques.

Les mesures de gestion des risques sur la ou les zones de captage s'appliquent sur tout ou partie de ces zones. Ces mesures contribuent à limiter la pollution de l'eau captée et donc à réduire les traitements nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine. **Lorsqu'un plan d'action a été élaboré en application de l'article L. 2224-7-6 du Code général des collectivités territoriales, ce plan d'action constitue tout ou partie du volet du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau relatif à la gestion des risques liés aux pollutions sur les zones de captage.** Ce plan peut être complété, le cas échéant, des mesures du plan de gestion des ressources élaboré en application de l'article R. 1321-42 du Code de la santé publique.

Surveillance de la qualité de l'eau adaptée aux dangers identifiés

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en lien avec la mission pour laquelle elle est compétente, met en œuvre **une surveillance appropriée de la qualité de l'eau, afin de suivre les paramètres, molécules ou polluants d'intérêt au regard notamment des dangers identifiés et des mesures de gestion des risques mises en place**, en des points sélectionnés.

Délais d'adoption, mise à jour et évaluation

Les PGSSE liés à la zone de captage devront être élaborés et adoptés **avant le 12 juillet 2027**.

Les éléments concernant la mise à jour et l'évaluation seront précisés à l'adoption du PGSSE.

1.2 Introduction de la notion de point de prélèvement sensible dans le Code de l'environnement et nouvelles obligations pour les Personnes responsables de la production d'eau (PRPDE)

Pour mémoire, le cadre réglementaire sur les mesures de protection de la ressource a été renforcé en introduisant dans le Code de l'environnement (article L. 211-11-1) la notion de **point de prélèvement sensible**, et en rendant obligatoire par la personne responsable de la production d'eau (PRP) à partir d'un point de prélèvement sensible :

- la prise de compétence en matière de protection de la ressource ([article L.2224 7 5 du CGCT](#)).
- la délimitation de l'aire d'alimentation (AAC) du ou des points de prélèvement, à transmettre au préfet pour la prise d'un arrêté préfectoral au titre de l'[article L. 211-3 V du Code de l'Environnement](#).
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le lien avec le PGSSE a été fait en indiquant que le plan d'actions ainsi défini pour les points de prélèvement sensibles constitue tout ou partie du volet relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions sur les zones de captage du PGSSE.

La protection complémentaire à mettre en place à l'échelle de l'AAC (Aire d'alimentation du captage) pour les captages sensibles aux pollutions diffuses complète les dispositions existantes au titre du code de la santé publique sur la protection des captages à l'échelle des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le principe de protection différenciée selon la sensibilité du captage est repris dans la démarche PGSSE et a été schématisé dans l'addendum réalisé par l'ASTEE.

Articulation entre le PGSSE et les mesures de protection de la ressource (ASTEE-Décembre 2023)



Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau

Version 1 -
décembre 2023

L'articulation entre le PGSSE appliqué à la ressource et les mesures de protection de la ressource

Principe de démarche de protection différenciée en fonction du caractère sensible des points de prélèvement d'eau

Défini au L. 211-11-1 du code de l'environnement - CE

Le point de prélèvement* est :

NON SENSIBLE

Selon arrêté pris en application de l'article L. 211-11-1 du CE (sans enjeu de pollutions diffuses – agricoles ou industrielles apparents).

Les dispositions existantes au titre du code de la santé publique (périmètres de protection des captages (PPC) et servitudes qui y sont attachées) **sont maintenues et apparaissent suffisantes en termes de protection de la ressource.**

La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est **facultative**.

SENSIBLE

Selon arrêté pris en application de l'article L. 211-11-1 du CE (dont la qualité sanitaire de l'eau brute est dégradée ou en cours de dégradation). Il est prévu de renforcer les actions de protection (articles L. 211-3 du CE et L. 2224-7-5, R. 2224-5-2 et 2224-5-3 du CGCT) de part :

- 1 La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est rendue **obligatoire** pour la collectivité;
- 2 L'élaboration du plan d'actions mis en œuvre par la collectivité contient des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet qui s'appuiera alors sur la procédure des ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale).

➔ **Meilleure articulation et renforcement des outils existants pour les points de prélèvements sensibles en rationalisant les périmètres administratifs de protection (L. 1321-2 CSP).**

Les périmètres

Dans l'AAC, le « programme d'actions » doit encadrer les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire à la qualité des eaux. Si un PPE avait été délimité autour du point de prélèvement alors :

- Les prescriptions du PPE sont reprises dans le programme d'actions qui concerne la ZSCE;
- Le PPE est supprimé.

NOTA : le dispositif ZSCE pourra être amené à évoluer et être complété par d'autres dispositions pour prendre en compte les pollutions de toute nature (décret à venir).

La mission de contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

Cette mission induit l'élaboration d'un plan d'actions portant sur les pollutions de toute nature (en tenant compte des pollutions industrielles si nécessaire). Équivalente au volet « protection de la ressource » du PGSSE, les actions prévues par le plan d'actions porteront sur tout ou partie de l'AAC.

NOTA : Dans le cas d'AAC de grande superficie, il conviendra tout particulièrement de cibler la zone d'action pour préserver la ressource.

*Arrêté MTECT/MSP/MASA en cours d'écriture pour définir points de prélèvements sensibles

2. Proposition d'éléments de cadrage

L'application du principe de protection différenciée des captages selon leur sensibilité aux pollutions diffuses, notamment agricoles, conduit à proposer le cadre d'action suivant dans l'attente de la parution des textes ; afin de permettre aux PRDPE de respecter l'échéance de 2027 fixée par la directive européenne sur l'élaboration et la mise en œuvre des PGSSE sur la zone de captage.

2.1 Comment définir la sensibilité d'un captage aux pollutions diffuses ?

Dans l'attente de la parution de l'arrêté définissant précisément les critères conduisant au classement des captages sensibles au titre du code de l'environnement, il est proposé aux PRDPE de baser leurs analyses sur les éléments suivants, au plus proche des travaux du Groupe national captage impulsé par les ministères de la Santé, de la Transition écologique et de l'Agriculture.

- Les analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire organisé par l'ARS, du contrôle environnemental réalisé par les agences de l'eau, ainsi que les données acquises dans le cadre de la surveillance renforcée de la PRDPE.
- L'utilisation de 6 années de données disponibles.
- Le seuil de 80 % de la limite de qualité eau distribuées sur les paramètres représentatifs de la qualité de l'eau brute.

2.2 Quelle est la zone de captage à prendre en compte dans le PGSSE ?

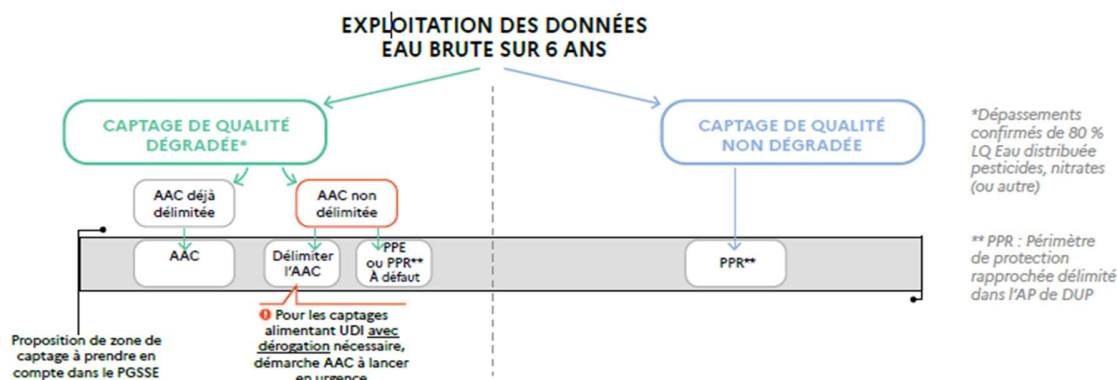
La zone de captage à prendre en compte dans un PGSSE est définie dans le code de la santé publique en fonction de la situation de dégradation de la qualité de l'eau à ce point de captage.

Pour les captages sensibles, elle correspond à l'AAC délimitée au titre du code de l'environnement. Si l'AAC n'est pas délimitée pour un captage sensible, les études permettant de le faire sont à engager au plus vite et en attendant, la zone de captage est le PPE s'il a été délimité dans le cadre de la DUP ; à défaut le PPR.

Pour les captages non sensibles, ne disposant pas d'une AAC obligatoire, le périmètre d'étude pourra être à minima celui des périmètres de protection établis dans l'arrêté de DUP.

Cela conduit à proposer le schéma suivant d'aide au choix de la zone de captage utilisée pour réaliser le PGSSE.

Proposition de zone de captage à prendre en compte dans le PGSSE selon la qualité de l'eau brute



Ainsi, en première approche et compte tenu de l'échéance proche de 2027 :

> **Pour les captages dont la qualité de l'eau n'est pas dégradée** au vu des données de surveillance acquises, la zone de captage à prendre en compte pour réaliser le PGSSE peut être le PPR et le plan d'actions correspond essentiellement à la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

Néanmoins, la collectivité peut faire le choix d'aller plus loin dans sa démarche de protection en prenant comme zone de captage l'aire d'alimentation du captage (qu'elle soit officiellement délimitée ou qu'elle soit connue des services de la collectivité).

> **Pour les captages de qualité dégradée** : dans ce cas, les périmètres de protection ne suffisent pas à protéger le captage des pollutions et il faut agir à une échelle beaucoup plus importante : l'aire d'alimentation du captage, ce qui est en cohérence avec l'évolution de la réglementation citée plus haut, et la politique de protection des captages menée depuis plus de 15 ans dans le cadre des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Dans ce cas, le plan d'actions comprendra à minima les mesures de suivi des prescriptions de l'arrêté de DUP complété par les mesures de protection de la ressource à mener à l'échelle de l'AAC.

2.3 Conseils d'approche pour les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau : phasage et définition de la démarche

Étape préalable d'état des lieux

> Sur la partie connaissance et évaluation de risques dans la ou les zones de captage

L'objectif visé est de rassembler les connaissances via les études déjà menées, d'en faire une analyse critique afin de déterminer s'il est nécessaire de les compléter ou de les actualiser.

- Synthèse des connaissances acquises dans le cadre des DUP ou des démarches AAC complémentaires qui répondent déjà en partie ou totalement à l'évaluation des risques dans le PPR (DUP) ou dans l'AAC (démarche AAC).
 - études préalables à la DUP (études hydrogéologiques, étude d'environnement), avis de l'hydrogéologue agréé, arrêté de DUP définissant les prescriptions et la délimitation des périmètres de protection.
 - études menées dans le cadre de la démarche AAC.
- exploitation des résultats de surveillance de la qualité de l'eau brute sur 6 ans et choix des zones de captage à prendre en compte.
- analyse critique de toutes ces données afin de déterminer si à ce stade l'acquisition de connaissances complémentaires ou leur actualisation sera nécessaire.

Cet état des connaissances doit permettre d'identifier les dangers et événements dangereux dans les zones de captage et de réaliser une cotation des risques en fonction des enjeux qualitatifs et quantitatifs pouvant avoir un impact sur la santé des consommateurs.

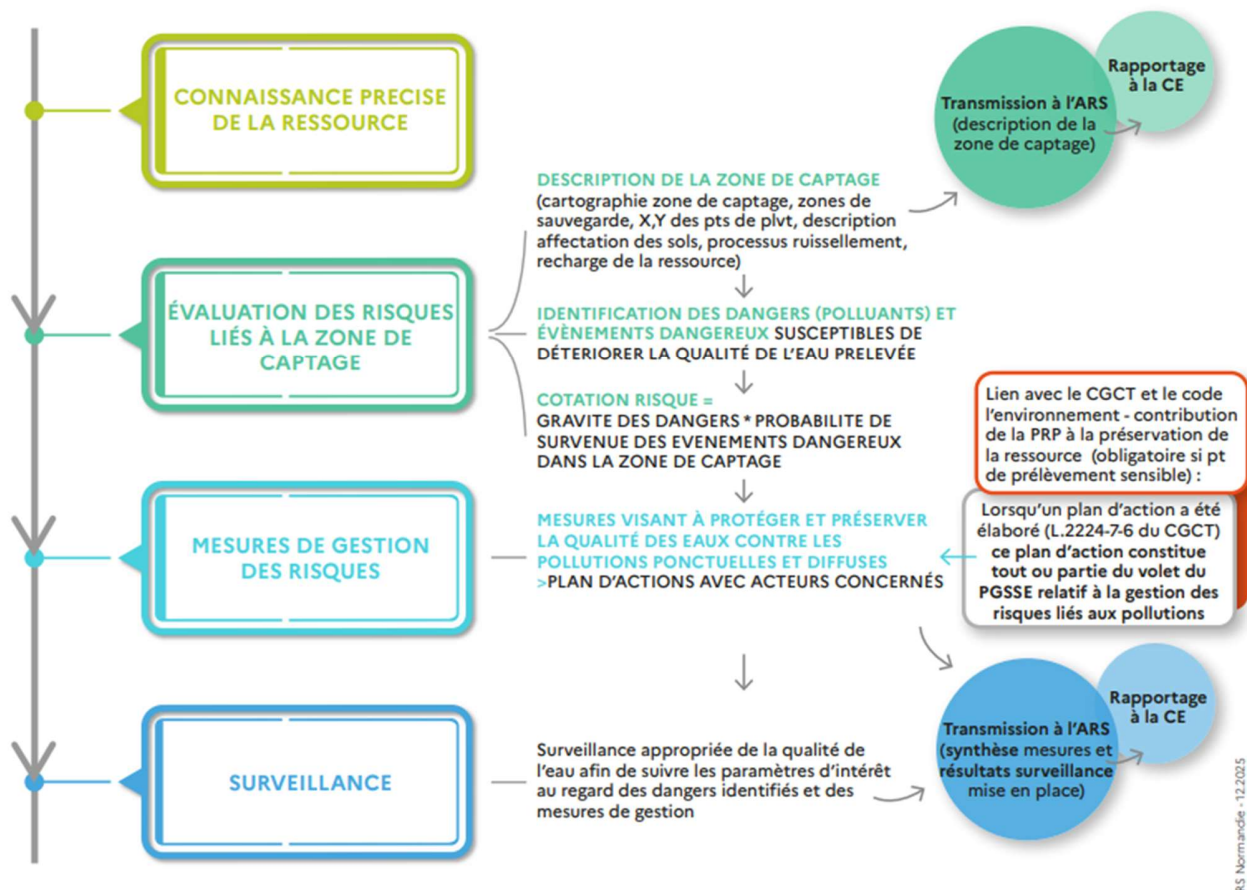
> Sur la partie programme d'actions actuel

- Bilan des actions préventives déjà engagées:
 - actions prévues mise en œuvre de l'arrêté de DUP.
 - plan d'actions dans le cadre de la démarche AAC (selon les cas).
 - niveau d'engagement effectif des actions.

La démarche complète décrite dans l'arrêté peut être schématisée comme suit :

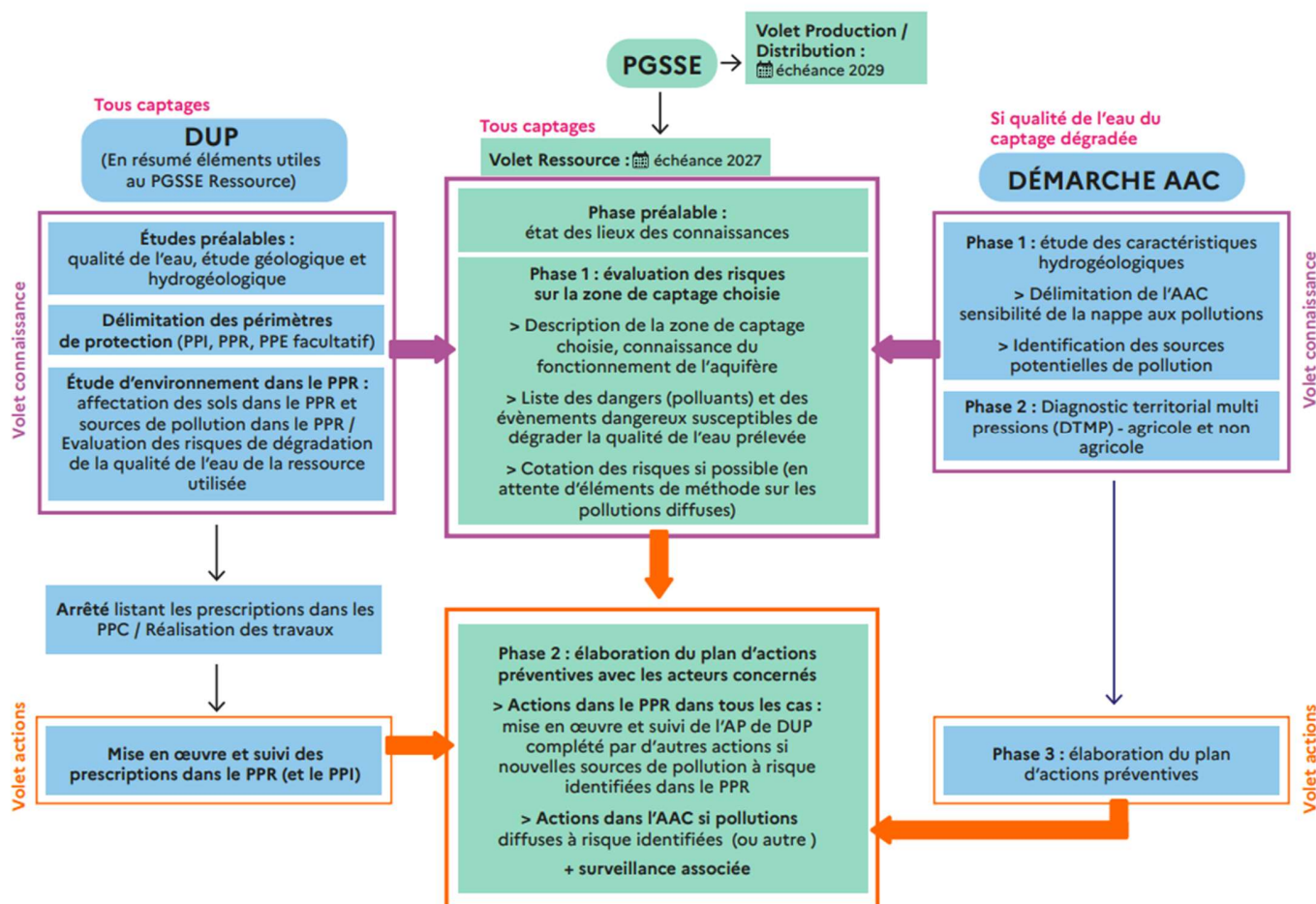
Synthèse de l'arrêté « PGSSE » sur la partie zone de captage

ARRÊTÉ PGSSE DU 3 JANVIER 2023 / ÉLÉMENTS SUR PARTIE RESSOURCE



Le schéma suivant vise à rappeler que les outils déjà mis en œuvre pour protéger les captages (DUP ou démarche AAC) fournissent des connaissances en matière d'évaluation des risques et actions sur lesquelles se baser dans un premier temps.

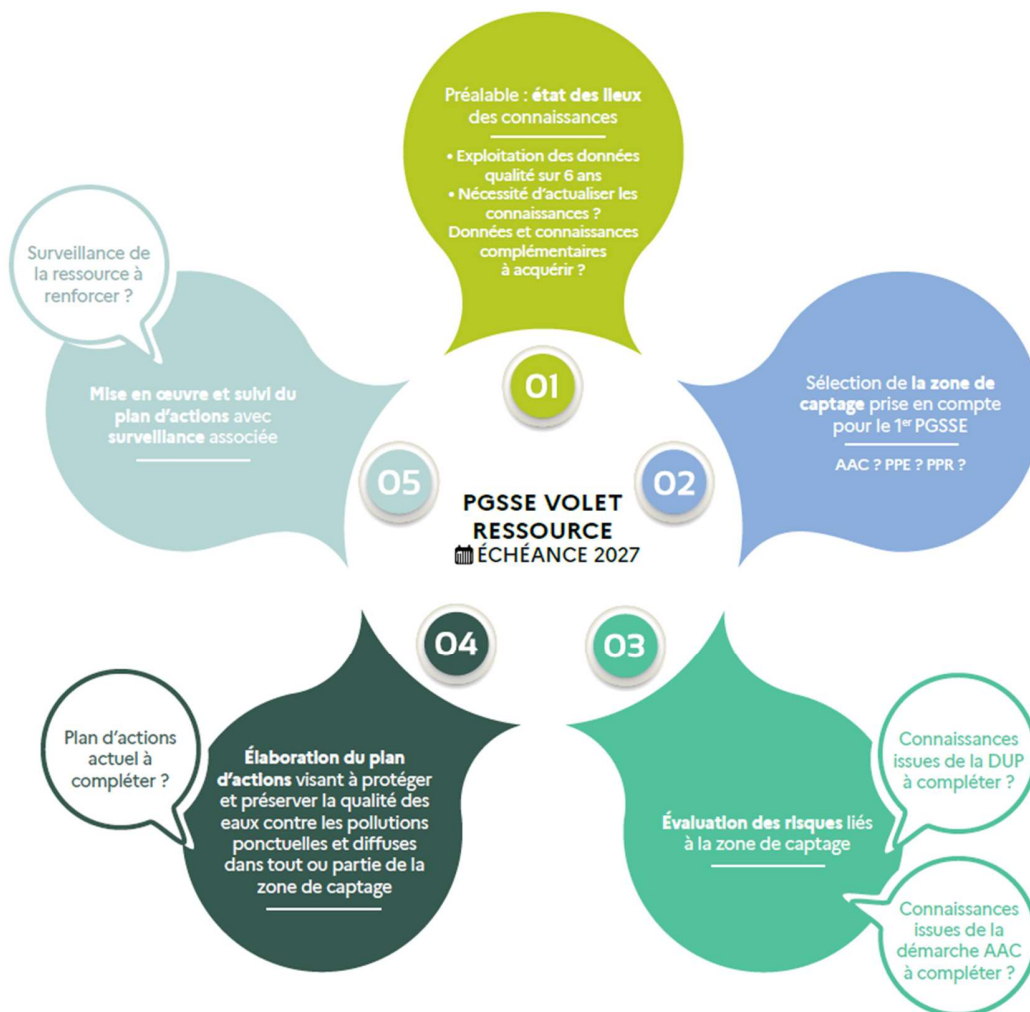
Articulation entre les démarches existantes (DUP, démarche AAC) et le PGSSE dans sa phase d'élaboration



Il est ainsi proposé de commencer par une étape préalable d'état des lieux de la connaissance des études et des actions menées et de sélection des zones de captage et ensuite de définir la démarche à mener adaptée à chaque situation (connaissance complémentaire hydrogéologique ou sur la qualité de l'eau, plan d'action à améliorer).

Le schéma suivant synthétise les principales étapes de la démarche à mener sur la zone de captage, de l'élaboration à la mise en œuvre et au suivi du plan d'actions de protection de la ressource utilisée pour la production d'eau potable.

Principales étapes de la démarche à mener de l'élaboration au suivi du PGSSE volet Ressource



Les actions du PGSSE sur la zone de captage porteront sur des mesures de réduction des risques de pollution ponctuelles et accidentelles, dans les périmètres de protection déjà établis dans le cadre de la DUP, complétés, pour les captages dont la qualité de l'eau est dégradée, par des mesures de protection de la ressource à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage.

ANNEXE

Définitions et acronymes

Définitions de l'arrêté « PGSSE »

- « **danger** », un agent biologique, chimique, physique ou radiologique présent dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine.
- « **événement dangereux** », un événement qui introduit des dangers dans la chaîne de production et de distribution de l'eau, depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, ou qui ne supprime pas ces dangers de la chaîne.
- « **risque** », une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité de ses conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans la chaîne de production et de distribution de l'eau, depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- « **mesure de gestion des risques** », toute mesure ou activité pouvant être prise ou mise en œuvre pour prévenir ou maîtriser un événement dangereux ou éliminer un danger pour la sécurité sanitaire de l'eau ou pour le réduire à un niveau acceptable.

Liste des acronymes

AAC : Aire d'alimentation de captage ; correspond à la surface sur laquelle l'eau qui ruisselle ou s'infiltré alimente le captage.

Démarche AAC : Démarche de protection de la ressource menée à l'échelle de l'AAC pour lutter contre les pollutions diffuses essentiellement. Démarche déjà déployée sur les captages prioritaires et sensibles au titre du SDAGE, elle s'appuie sur plusieurs phases :

- étude des caractéristiques hydrogéologiques.
- diagnostic territorial.
- élaboration du programme d'actions préventives.
- mise en œuvre et suivi du programme d'actions préventives.

ASTEE : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DUP : Déclaration d'Utilité Publique de Protection des captages (l'arrêté de DUP pris au titre du Code de la santé publique définit les périmètres de protection des captages et les prescriptions afférentes).

PPI : Périmètre de protection immédiate défini dans l'arrêté de DUP (obligatoire)

PPR : Périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté de DUP (obligatoire)

PPE : Périmètre de protection éloignée défini dans l'arrêté de DUP (facultatif)

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ZSCE : Zone soumise à des contraintes environnementales (mesure du code rural et de la pêche maritime (R114-1 à 10))

PRPDE : Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau